

DECISION N° 29 /PC/ARPT/2014 du 19 /03 /2014

FIXANT LES ECHEANCES DE PAIEMENT DES REDEVANCES, CONTRIBUTIONS ET REMUNERATION POUR SERVICES RENDUS

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications,

- Vu la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 05 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, notamment ses articles 7, 13, 22, 24, 32, 39, 64 et 65;
- Vu le décret exécutif n° 01-123 du 15 Safar 1422 correspondant au 9 mai 2001 relatif au régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux, y compris radioélectriques et aux différents services de télécommunications, modifié et complété ;
- Vu le décret exécutif n° 01-418 du 5 Chaoual 1422 correspondant au 20 décembre 2001 relatif au régime d'exploitation applicable à chaque service et prestation de la poste ;
- Vu le décret exécutif n° 02-44 du 30 Chaoual 1422 correspondant au 14 janvier 2002 fixant le montant de la redevance annuelle applicable aux opérateurs titulaires d'autorisations d'exploitation des prestations de la poste ;
- Vu le décret exécutif n°03-37 du 13 janvier 2003 fixant le montant de la redevance applicable aux opérateurs titulaires d'autorisations pour l'établissement et l'exploitation des réseaux de télécommunications et/ou la fourniture des services de télécommunications modifié et complété ;
- Vu le décret exécutif n° 03-232 du 23 Rabie Ethani 1424 correspondant au 24 juin 2003 déterminant le contenu du service universel de la poste et des télécommunications, les tarifs qui lui sont appliqués et son mode de financement, modifié et complété.
- Vu le décret exécutif n° 04-158 du 11 Rabie Ethani 1425 correspondant au 31 mai 2004 fixant le montant des redevances d'assignation des fréquences ;
- Vu le décret présidentiel n° 01-109 du 9 safar 1422 correspondant au 3 mai 2001 portant désignation des membres du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- Vu le décret présidentiel du 24 Chaâbane 1431 correspondant au 05 août 2010 portant désignation d'un membre du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- Vu le décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1433 correspondant au 22 mars 2012 portant nomination des membres du Conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- Vu le décret présidentiel du 3 Moharram 1435 correspondant au 7 novembre 2013 portant nomination du président du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- Vu le décret présidentiel du 4 Joumada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- Vu les dispositions du cahier des charges relatives à l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et à la fourniture de services de télécommunications au public ;

- Vu les dispositions du cahier des charges relatives à l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de fourniture de services de télécommunications au public ;
 - Vu les dispositions du cahier des charges relatives à l'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellite de type VSAT;
 - Vu les dispositions du cahier des charges relatives à l'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications personnelles mobiles mondiale par satellite de type GMPCS ;
 - Vu les dispositions du cahier des charges relatives à l'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications et de fourniture de services téléphoniques fixes internationaux, interurbains et de boucle locale ;
 - Vu les dispositions du cahier des charges définissant les conditions et les modalités relatives à la fourniture des services de la voix sur Internet Protocol (VoIP) ;
 - Vu les dispositions du cahier des charges fixant les clauses particulières à la mise en œuvre et l'exploitation des services à valeur ajoutée de type audiotex;
 - Vu les dispositions du cahier des charges définissant les conditions et les modalités d'établissement et d'exploitation des services de fourniture d'accès internet ;
 - Vu les dispositions du cahier des charges fixant les clauses particulières à la création et à l'exploitation des centres d'appel ;
 - Vu les dispositions du cahier des charges fixant les conditions et les modalités d'exercice de la profession de collecteur, distributeur du courrier accéléré international ;
 - Vu la décision du Conseil N°19/SP/PC/ARPT/08 du 22 juillet 2008 fixant la rémunération pour service rendu en matière d'attribution des ressources en numérotation aux opérateurs de télécommunications non titulaires de licences et autres demandeurs ;
 - Vu la décision n° 18/SP/PC/ARPT/12 du 18 juin 2012 portant mode de calcul de la redevance annuelle au titre de l'exploitation de l'autorisation relative à la fourniture des services de la voix sur internet protocol (VoIP) ;
 - Vu la décision du Conseil N° 25/SP/PC/ARPT/12 du 23/08/2012 portant organisation des modalités et échéances de versement de la redevance annuelle applicable aux opérateurs titulaires d'autorisation d'exploitation des prestations de la poste ;
-
- Considérant l'article 7 de la loi 2000-03 sus visée qui édicte : « *Le contenu du service universel des postes et des télécommunications, les tarifs qui lui sont appliqués et son mode de financement éventuel tant par l'Etat que par la contribution des opérateurs sont fixés par voie réglementaire* » ;
 - Considérant le septième alinéa de l'article 17 du décret exécutif 03-232 susvisé qui édicte : « *la contribution est payée annuellement en un seul versement* » ;
 - Considérant le huitième alinéa de l'article 17 du décret exécutif 03-232 susvisé qui édicte : « *les dates d'exigibilité sont fixées par l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications* » ;
 - Considérant l'article 13 de la loi 2000-03 sus visée qui édicte que : « *L'autorité de régulation a pour missions :*
 - (...);

- d'établir un plan de numérotation, d'examiner les demandes de numéros et de les attribuer aux opérateurs » ;
- » Considérant l'article 22 de la loi 2000-03 sus visée qui édicte que : « Les ressources de l'autorité de régulation comprennent :
 - Les rémunérations pour service rendus ;
 - Les redevances ;
 - Un pourcentage sur le produit de la contrepartie financière due au titre de la licence visée à l'article 32 de la présente loi, fixé conformément à la loi de finance ;
 - La contribution des opérateurs au financement du service universel de la poste et des télécommunications.
 (.....)» ;
- » Considérant l'article 24 de la loi 2000-03 sus visée qui édicte que : « (...) L'assignation des fréquences radioélectriques est soumise au paiement d'une redevance déterminée par voie réglementaire » ;
- » Considérant l'article 04 du décret exécutif n°04-158 susmentionné qui stipule : « Les redevances d'assignation des fréquences sont annuelles et sont dues pendant toute la durée de validité de l'autorisation. La période d'exigibilité commence à la date d'établissement de la décision d'assignation des fréquences. La première année, la redevance est calculée au prorata temporis à compter de la date de délivrance du document d'assignation de fréquences. Les montants dus sont calculés au 31 décembre de chaque année » ;
- » Considérant la nécessité d'harmoniser l'ensemble des procédures de facturation et collecte des ressources ainsi que d'en améliorer l'efficacité ;
- » Considérant la délibération du Conseil de l'ARPT lors de sa séance tenue en date du 19/ 03/ 2014 .

DECIDE

Article 1^{er}:

La présente décision a pour objet de fixer les délais des échéances de paiement des redevances, des contributions et la rémunération pour services rendus.

Article 2:

Les échéances de paiement des redevances, des contributions et de la rémunération pour service rendu sont fixées au plus tard comme suit :

Nature	Délai de paiement
Réseau radioélectrique privé *	31 janvier de l'année suivante.
Réseau radioélectrique ouvert au public (P-MP 3.5 GHz et 5 GHz) / les redevances d'assignation des fréquences	31 janvier de l'année suivante.
Réseau radioélectrique ouvert au public (réseaux FH – régime de la licence) / les redevances d'assignation des fréquences	31 janvier de l'année suivante.
Réseau radioélectrique ouvert au public (régime de la licence)/ Redevances pour l'assignation, la gestion et le contrôle des fréquences radioélectriques	31 janvier de l'année suivante.

Réseau radioélectrique ouvert au public (régime de la licence) / redevances variables et contributions : - Contribution au financement du service universel (la contribution S.U.). - Redevance relative à la gestion du plan de numérotage. - Contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de télécommunications. - Redevance annuelle de gestion et de contrôle des fréquences. - Redevance annuelle de gestion et de contrôle des installations radioélectriques. - Partie variable égale 1% du chiffre d'affaires opérateur au moyen des services de réseaux 3G.	30 juin de l'année suivante.
Réseau radioélectrique ouvert au public (VoIP) (régime d'autorisation) / redevances variables	30 juin de l'année suivante.
Rémunération pour service rendu en matière de numérotation	31 janvier de l'année suivante.
Prestataires de services centre d'appels	31 janvier de l'année suivante.
Fournisseur des services d'accès internet	31 janvier de l'année suivante.
Prestataires de services Audiotex	30 juin de l'année suivante.
Redevances annuelles applicables aux opérateurs titulaires d'autorisations d'exploitation des prestations de la poste	31 janvier de l'année en cours.
Contribution au financement du service universel de la poste	30 juin de l'année suivante.

*Les autorisations d'exploitations des réseaux radioélectriques privés dont la validité est inférieure ou égale à 18 mois, les titulaires doivent régler les redevances d'assignation des fréquences par anticipation, soit à la délivrance de l'autorisation.

Article 3:

Les opérateurs de télécommunication exploitants des réseaux ouverts au public doivent communiquer à l'ARPT le déploiement de leurs réseaux avant le 30 novembre de l'année en cours.

Article 4:

Les états financiers certifiés par le commissaire aux comptes et autres documents exigés par l'ARPT doivent être transmis à l'ARPT au plus tard le 31 mai de l'année suivante conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5:

Le non respect des dispositions édictées à l'article 2 de la présente décision expose le titulaire aux sanctions légales et réglementaires en vigueur.

Article 6:

La présente décision est applicable à compter de la date de sa signature et sera publiée sur le site web de l'ARPT.

Article 7:

Le Directeur Général est chargé du suivi et de l'exécution de la présente décision.

Pour le Conseil
Le Président